Arrêté n°2026-032

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de sites/bâtiments et organisation de la continuité pédagogiques à la faculté LLSH

SERVICE DES AFFAIRES STATUTAIRES ET JURIDIQUES

La Directrice de la faculté LLSHS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 811-1, R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté n°2025-216 du 03 septembre 2025 désignant Madame Isabelle DURAND, directrice de la faculté LLSHS, en qualité de responsable des sites du Paquebot et de Kerjulaude et lui donnant délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité pour lesdits sites ;

Considérant que, conformément à l'article L811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, qu'ils exercent à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ni troubler l'ordre public ;

Considérant que la faculté LLSHS est actuellement affectée par un mouvement de mobilisation étudiante qui s'inscrit dans le contexte de mouvement national de mobilisation lycéenne et étudiante, donnant lieu à des blocages dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que, depuis le jeudi 1er octobre 2026, les bâtiments Paquebot, situé au 4 rue Jean Zay, et Kerjulaude situé, rue de Lanveur à Lorient, font l'objet de blocage des accès, de façon récurrente et que lors de l'assemblée générale des étudiants réunie le lundi 2 novembre 2026 à 12h15, à laquelle ont participé environ 100 personnes, le blocage des bâtiments Paquebot et Kerjulaude a été décidé ;

Considérant que, si aucune dégradation matérielle majeure n'a été constatée à ce jour au sein des deux bâtiments, le blocage des accès fait peser un risque d'occupation et d'extension du mouvement ; que la situation est de nature à compromettre la sécurité des personnes et l'intégrité des biens ;

Considérant que la situation actuelle fait peser des risques avérés pour la sécurité des personnels, des usagers et des manifestants eux-mêmes, ainsi que pour l'intégrité des biens de l'université, notamment la difficulté à assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ; Qu'elle ne permet pas de garantir les conditions normales d'accueil et de fonctionnement du service public universitaire ;

Considérant qu'il appartient à la directrice de la faculté LLSHS par délégation du président de l'université, au titre de ses pouvoirs en matière d'ordre et de sécurité au sein des locaux confiés, de prendre les mesures de police administrative nécessaires à la prévention des risques identifiés, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ; que la fermeture administrative temporaire du Paquebot et de Kerjulaude constitue, dans les circonstances actuelles, une mesure adaptée à cet objectif ;

Considérant qu'il convient, malgré cette fermeture administrative temporaire, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur ;

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr

Arrête

Article 1. Périmètre et durée de la fermeture administrative temporaire.

Les bâtiments et sites suivants font l'objet d'une fermeture administrative temporaire : Paquebot situé au 4 rue Jean Zay et Kerjulaude situé rue de Lanveur

La fermeture s'applique du jeudi 5 novembre 2026 7h30 au vendredi 6 novembre 20h00.

Durant cette période :

- L'accès à ces lieux est interdit aux usagers de l'université et au public extérieur.

- L'accès est strictement réservé :
  - Aux personnels de l'université ;
  - Aux personnes extérieures expressément autorisées par la directrice de la faculté LLSHS, le directeur adjoint ou la directrice administrative de composante.

Ces accès ne peuvent intervenir que sous réserve du respect strict des consignes de sécurité et des instructions communiquées par les services compétents de l'université.

Article 2. Organisation de la continuité pédagogique et de la continuité administrative

Pendant la durée de la fermeture administrative mentionnée à l'article 1, les modalités d'organisation pédagogiques sont adaptées comme suit :

- Les activités d'enseignement initialement prévues en présentiel sont, lorsque la nature des enseignements et les conditions matérielles le permettent, dispensées à distance ou font l'objet d'une mise à disposition de ressources pédagogiques sur les environnements numériques de travail et plateformes de l'établissement ;
- Les équipes pédagogiques informent les usagers des modalités spécifiques d'accès à ces ressources et aux cours à distance.

Les modalités de continuité administrative sont adaptées comme suit :

– Les personnels dont les fonctions le permettent sont placés en télétravail dans le respect des règles applicables au sein de l'université.

Article 3. Information des autorités et instances universitaires

La directrice de la faculté LLSHS informe immédiatement le président de l'université de la présente décision afin qu'elle soit portée à la connaissance de la rectrice de région académique conformément aux dispositions de l'article R 712-8 du Code de l'éducation.

Le conseil d'administration et le conseil académique de l'université, ainsi que les directeurs et les directrices des services ou organismes installés dans les locaux concernés, sont informés des mesures prises en application du présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur et mesure de publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission à la rectrice de région académique.

Il donne lieu à affichage aux entrées des bâtiments et sites concernés.

Il fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015 au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'université.

Article 5. Exécution

La directrice de la faculté LLSHS, le directeur adjoint ou la directrice administrative de composante., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le 4 novembre 2026,

La directrice de la faculté LLSHS
Isabelle DURAND



Transmis au rectorat le : 04/11/2026
Publié en ligne le : 04/11/2026